Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 056-215602319-20260702-CMDU02072026010-DE

COMMUNE de SAINT-NOLFF
Morbihan

Tél : 02.97.45.47.59

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le deux juillet, le Conseil municipal de la commune de Saint-Nolff dûment convoqué, s'est réuni à vingt heure en session ordinaire à la mairie sous la présidence de madame Karine ALBANHAC, maire.

Date de la Convocation : 24 juin 2026

Présents :
K. ALBANHAC, C. PLUS, F. MAUMAS, P. IMBERT, P. DELAHAYE, A. FERTÉ-DEVIN, G. LE DERRIEN, M. FEUILLET, B. NÉDÉLEC, R. SALONDY, J. BENARD-TERRIEN, C. BRICE, C. LAMOURIC, G. VASSEUR (arrivée à 20 h 43), A. KNOERLÉ, P-Y. MATEL, S. ESLAN, S. PASCO, D. BERTHO, B. GICQUEL, E. ANDRIEU, P. CASTELL, M-T. PERENNOU

Absents : T. BESENARD, G. VASSEUR (jusqu'à 20 h 43), T. VIEILLE-CESSAY, M. GRECO, L. POUHAUT

Membres en exercice : 27
Membres présents : 22 jusqu'à 20 h 43 et 23 à partir de 20 h 43
Membres absents : 5 jusqu'à 20 h 43 et 4 à partir de 20 h 43
Procurations : 5 jusqu'à 20 h 43 et 4 à partir de 20 h 43
Votants : 27

Thierry BESNARD a donné pouvoir à Caroline PLUS
Thaddée VIEILLE-CESSAY a donné pouvoir à Marie FEUILLET
Gaël VASSEUR a donné pouvoir à Sylvie ESLAN jusqu'à 20 h 43
Magali GRECO a donné pouvoir à Brigitte NEDELEC
Laurence POUHAUT a donné pouvoir à Pascale IMBERT

Caroline PLUS a été élu secrétaire de séance.

---

10 - Charte d'utilisation des installations municipales

Monsieur François Maumas, adjoint au maire délégué à la vie associative, culture, patrimoine et sports, expose :

Vu la sollicitation par une association nolféenne « Funky Roulettes » de pratiquer son activité de roller en salle ;

Vu la charte d'utilisation des installations municipales en vigueur votée par délibération du conseil municipal en date du 3 avril 2025 et en son article 9 – Utilisation des installations et du matériel - stipulant l'interdiction de pratiquer les sports à roulettes ;

Vu l'accord de principe de la commission vie associative, culture, patrimoine et sports en date du 12 mai 2026 sous réserve d'une visite des salles concernées avec un représentant du Comité départemental de Roller et de Skateboard du Morbihan ;

Vu le rapport de visite du président du Comité départemental de Roller et de Skateboard du Morbihan en date du 28 mai 2026 portant conclusion comme suit :

« La visite effectuée confirme que les salles Roscanvec et Humbersot sont toutes deux compatibles avec la pratique du roller et plus largement des sports à roulettes.
Le revêtement des sols est adapté à cette utilisation et ne présente pas de risque particulier de détérioration liés aux roues.
Toutefois, la salle Humbersot offre de meilleures conditions d'évolution, de sécurité et de confort de pratique, ce qui fait l'équipement à privilégier pour le développement des activités sportives à roulettes sur la commune. » ;

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 056-215602319-20260702-CMDU02072026010-DE

Vu la transmission par mail le 15 juin 2026 de ce rapport aux membres de la commission vie associative, culture, patrimoine et sports ;

Considérant que les conditions sont réunies pour la pratique des sports à roulettes ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **par 20 POUR et 6 ABSTENTIONS** (Caroline PLUS, adhérente à l'association Funky Roulettes n'ayant ni pris part au débat, ni au vote) :

-lève l'interdiction pour la pratique des sports à roulettes dans les salles Roscanvec et Humbersot ;
-modifie en ce sens la charte d'utilisation des installations municipales ;
-autorise madame la maire ou son représentant à la signer et à la faire appliquer.

Charte d'utilisation des installations municipales modifiée à date de séance de ce jour, 2 juillet 2026.

Fait et délibéré en Mairie, les jour mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme
En mairie, le 3 juillet 2026
Le maire,
Karine ALBANHAC



Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 056-215602319-20260702-CMDU02072026010-DE

CHARTE D'UTILISATION DES INSTALLATIONS MUNICIPALES DE LA COMMUNE DE SAINT-NOLFF

Entre Madame la Maire de Saint-Nolff et Monsieur/Madame Le Président de l'association :

Par délibération du conseil municipal en date du 2 juillet 2026,

REGLEMENT D'UTILISATION GENERALE PAR LES ASSOCIATIONS NOLFEENNES ET LES ECOLES

ARTICLE 1 – INSTALLATIONS CONCERNEES

Le présent règlement concerne les stades, salles de sports, salles culturelles et d'une manière générale tous les locaux utilisés par les associations et les écoles, gérés par la commune de Saint-Nolff.

ARTICLE 2 – UTILISATEURS CONCERNES

Les installations sont mises gratuitement à la disposition et prioritairement aux écoles de la commune, services communaux et aux associations Nolféennes.

ARTICLE 3 – PROGRAMMES DES OCCUPATIONS DES INSTALLATIONS

Le planning annuel d'utilisation des installations est établi du 1er septembre de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante par la commune de Saint-Nolff après concertation avec les établissements scolaires, l'accueil de loisir et les associations.

Ce planning précise les utilisateurs. La nature des utilisations est affichée à l'entrée de chaque salle. Chaque association utilisatrice se doit de faire parvenir en mairie son calendrier, son planning d'occupation, ainsi que toutes les modifications éventuelles : changement de bureau à chaque assemblée générale (Président, Trésorier, Secrétaire), ... et ce avant la réunion des associations à la dernière quinzaine de chaque mois de juin. A défaut, l'utilisateur ne sera assuré ni de la mise à disposition de l'installation, ni des prestations techniques municipales.

ARTICLE 3bis – RESERVATIONS PONCTUELLES POUR MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES

Elles font l'objet d'une convention spéciale. En cours de saison, le planning d'occupation peut être complété ou modifié ponctuellement par la commune de Saint-Nolff.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 056-215602319-20260702-CMDU02072026010-DE

ARTICLE 4 – RESPECT DU PLANNING DE RESERVATION ET DES HORAIRES D'UTILISATION

Sauf accord express de modification émanant de la commune de Saint-Nolff, les utilisateurs doivent strictement respecter le calendrier des attributions. Il revient au responsable de l'association d'observer et de faire observer l'horaire fixé.

En cas de non-utilisation d'une installation sportive ou culturelle, rencontres officielles ou manifestations exceptionnelles, l'utilisateur prévu doit impérativement avertir la mairie. **Les utilisateurs doivent s'abstenir de toute manifestation bruyante après 22 heures**, sauf accord exceptionnel de la mairie (festival, fête de la musique...).

ARTICLE 5 – IMPRATICABILITE DES PELOUSES

En cas de fortes pluies, gel, dégel et d'une façon générale, lorsque la pelouse des terrains de football est impraticable, la commune de Saint-Nolff peut interdire les rencontres sportives par arrêté municipal.

ARTICLE 6 – PRIORITE D'ACCES

La commune se réserve la possibilité d'organiser ou d'autoriser l'organisation de manifestations extra-sportives dans l'enceinte de certaines installations adaptées à cet effet. Au cas où, une utilisation était précédemment prévue dans cette salle, les associations attributaires des créneaux concernés en seront avisées, ceci, dès la prise de décision d'autoriser la manifestation extra-sportive, soit au moins deux mois avant la date prévue.

ARTICLE 7 – ENCADREMENT

Chaque groupe utilisateur doit être accompagné d'au moins un responsable (professeur, moniteur, entraineur, dirigeant de clubs, adulte responsable). L'accès aux installations est refusé aux individuels et aux groupes non encadrés, sauf en autonomie sur autorisation des animateurs du service enfance/jeunesse.

Les responsables des groupes utilisateurs doivent veiller à ne laisser pénétrer dans l'installation mise à la disposition, aucune personne étrangère aux activités.

ARTICLE 8 – REMISE DE CLES – OUVERTURE DES INSTALLATIONS

Chaque utilisateur occupant régulièrement une installation reçoit de la mairie le nombre de clés nécessaire (badges nominatifs) permettant l'accès aux salles pour son activité.

Pour les utilisateurs ponctuels d'installation, une remise de clés sera, le cas échéant effectuée dans les 48 heures précédant l'utilisation, au responsable de l'association concernée. Ces clés devront impérativement être rendues au plus tard 24 heures après l'utilisation. Les responsables de chaque groupe s'engagent à ne faire, ni laisser faire aucun double de clé. Le Président de chaque association précise par écrit le nom des personnes (professeur, moniteur, entraineur, dirigeant de clubs, adulte responsable) détentrices des clés. Toute remise de clé sera consignée sur un registre prévu à cet effet à la mairie.

Le Président de chaque association s'engage à informer la mairie, dès que possible, de tous les changements concernant les possesseurs de clés.

Pour toutes les installations, les responsables des organismes utilisateurs doivent en assurer l'ouverture et veiller scrupuleusement à la fermeture à clé de toutes les portes et fenêtres et s'assurent de l'extinction des lumières et du chauffage l'hiver après utilisation et sortie de tous les usagers. Ils vérifient également la mise en surveillance de l'alarme s'il y a lieu.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 056-215602319-20260702-CMDU02072026010-DE

ARTICLE 9 – UTILISATION DES INSTALLATIONS ET DU MATERIEL

Se munir de chaussures adaptées aux salles.
Les jeux de ballon aux pieds ne sont pas autorisés dans les gymnases sauf autorisation de la commune de Saint-Nolff et selon les modalités stipulées par elle (ballons mousse autorisés).

L'accès aux animaux est interdit à l'exception des animaux accompagnateurs de personnes en situation de handicap, des animaux en sac ou dans les bras.

Les installations et le matériel sont placés sous la responsabilité des utilisateurs.

Afin de limiter les risques d'accident, les responsables doivent, avant chaque utilisation d'une installation, s'assurer de la bonne fixation du matériel amovible (buts, panneaux,..) et ce, même si le matériel ne doit pas être utilisé, étant toutefois précisé que la mise aux normes de ces éléments appartient aux services municipaux.

A l'issue de chaque séance ou manifestations, les responsables des groupes doivent s'assurer du rangement du matériel déplacé ou utilisé et de la remise des lieux en état de propreté satisfaisant (notamment toutes les traces de liquides), afin de permettre le bon déroulement de la séance suivante.

Les utilisateurs qui ne satisferaient pas ces règles se verraient, le cas échéant, réclamer par la mairie le coût des frais de nettoyage. Toute dégradation ou anomalie causée ou constatée, affectant les installations ou le matériel doit être immédiatement signalée par le responsable du groupe utilisateur, soit sur les fiches de liaison affichées dans l'équipement, soit à la mairie. L'organisme utilisateur sera rendu responsable des dégradations qu'il aura causées (et fera procéder aux réparations dans les plus brefs délais) si la preuve de sa responsabilité est établie, lors d'une utilisation anormale de l'installation ou du matériel.

ARTICLE 9bis – DECHETS

Les utilisateurs doivent jeter les déchets dans les bacs de tri-sélectif prévus à cet effet. Lors de manifestations exceptionnelles, il convient, aux utilisateurs, de demander à Golfe du Morbihan Vannes agglomération (GMVA) le nombre de bacs complémentaires suffisants. Il est également nécessaire de prévoir l'évacuation de ces bacs par Vannes-Agglo le jour ouvrable suivant la manifestation.

ARTICLE 10 – SPECTATEURS

Les responsables doivent veiller à ce que les accès aux issues de secours ne soient ni entravés, ni condamnés. Ils s'engagent à faire respecter le nombre de places maximum autorisées dans les installations pour la sécurité de tous.

ARTICLE 11 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les usagers des installations doivent utiliser exclusivement les accès et les aires de parking prévus à cet effet. Il est strictement interdit de circuler sur la piste d'athlétisme ainsi que sur le terrain de football en moto ou tout autre véhicule, à l'exception des véhicules de service. Les véhicules en stationnement ne doivent en aucun cas gêner l'accès des véhicules de secours.

ARTICLE 12 – AFFICHAGE ET PUBLICITE

L'affichage annonçant des manifestations sportives ou culturelles est accepté à l'entrée des installations et sur les panneaux installés à cet effet dans la mesure où il ne gêne pas leur bon fonctionnement et ne détériore pas les bâtiments. Toute publicité relative à l'alcool et au tabac est interdite.
Une convention doit être signée entre les associations et la mairie pour tout affichage publicitaire de sponsors.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 056-215602319-20260702-CMDU02072026010-DE

ARTICLE 13 – VENTE DE BOISSON

Dans les locaux réservés à l'usage de buvette, aux emplacements que la commune de Saint-Nolff aura désignés, les associations utilisatrices pourront procéder à des ventes de boissons de 1ére et 2éme catégorie*, sandwichs, friandises. Ces ventes sont effectuées sous la responsabilité des associations. Il appartient de remplir une déclaration de buvette en mairie 15 jours avant la manifestation.

* : - 1ére catégorie : boissons sans alcool ou moins de 1.2°

- 2éme catégorie : boissons fermentées de 1.2° à 3° jusqu'à vins et bières.

ARTICLE 14 – INTERDICTION DE FUMER

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux communaux, y compris les vestiaires. Cette interdiction s'applique à l'ensemble des personnes fréquentant ces installations (sportifs, spectateurs, accompagnateurs, ...).

ARTICLE 15 – VOLS – ACCIDENTS

En tout état de cause, la commune de Saint-Nolff décline toute responsabilité pour les pertes d'objets ou les vols subis, tant par les utilisateurs que par les personnes assistant à leurs rencontres. Il appartient aux utilisateurs de se garantir eux-mêmes contre ces risques.

La responsabilité de la commune ne peut être engagée pour les accidents ou dommages sauf erreur de son personnel, défaut de ses installations ou de son matériel.

L'association utilisatrice doit souscrire obligatoirement une assurance couvrant tous les risques de responsabilité civile, et autres et de dégager la commune de Saint-Nolff des actions civiles ou pénales des usagers, pratiquants, responsables de l'association et tiers.

ARTICLE 16 – DEPOT DE MATERIEL NON MUNICIPAL

Les utilisateurs des installations peuvent être autorisés, dans le cadre de manifestations exceptionnelles, sur accord de la commune de Saint-Nolff, à y entreposer leur propre matériel. Il appartient à ces utilisateurs de se prémunir contre le vol et les dommages que pourrait subir ce matériel.

ARTICLE 17 – UTILISATION DES DOUCHES ET LAVABOS

La plus grande discipline doit être observée. **S'assurer de la fermeture correcte de tous les robinets après chaque utilisation et de l'état de propreté des lieux.**

ARTICLE 18 – CHAUFFAGE ET ECLAIRAGE

Seuls les employés municipaux chargés de l'entretien des installations sous la responsabilité du directeur des services techniques, sont habilités à faire fonctionner le chauffage. Les périodes et horaires de fonctionnement sont à déterminer sur demande des associations, sauf instructions particulières de réglage indiquées à proximité des thermostats.

Les installations ne doivent pas être éclairées lorsque la lumière naturelle est suffisante, sauf pour certaines compétitions importantes. Le responsable du groupe devra **s'assurer de l'extinction des lumières** après chaque utilisation.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 056-215602319-20260702-CMDU02072026010-DE

ARTICLE 19 – PRET DE VEHICULE

Sur demande, la commune de Saint-Nolff peut mettre, gratuitement, à disposition des associations nolféennes ou des écoles, un véhicule de type camion-benne sous les conditions suivantes :

- Pour 2 manifestations annuelles maximum, sauf chantier exceptionnel.
- En dehors des heures de travail des services techniques, soit entre le vendredi 17h00 et le lundi 08h00.
- Remise à niveau du carburant au-delà de 100km parcourus.
- Le chauffeur, déclaré en mairie, signe un état des lieux du véhicule avant et après avec relevé du kilométrage, auprès des services techniques.
- Déplacement compris dans un périmètre d'environ 15km limité par les communes de Vannes, Meucon, Plaudren, Trédion, Elven, La Vraie Croix, Theix, Séné.

ARTICLE 20 – SANCTIONS

Les attributions des installations municipales concernées par le présent règlement sont faites, sous la condition expresse du respect de celui-ci. Il sera à la connaissance de toutes les associations utilisatrices. Un extrait sera affiché dans chaque salle.

Ces attributions pourront être retirées aux utilisateurs, soit pour un temps limité, soit pour le reste de la saison en cas de manquement grave ou répété aux dispositions de ce règlement, après avertissement par écrit de la commune de Saint-Nolff.

La commune de Saint-Nolff peut, par ailleurs, être amenée à réclamer aux associations le remboursement :

- **D'une part, des frais de réparation ou d'acquisition de matériel neuf dans le cas de dégradations imputables à ces utilisateurs, par suite notamment d'un manque de précaution ou d'une utilisation anormale des installations ou du matériel, qu'ils soient le fait des utilisateurs eux-mêmes ou de celui des spectateurs.**
- **D'autre part, les frais de nettoyage qu'elle devrait engager en cas de malpropreté caractérisée.**

ARTICLE 21 – APPLICATION DU REGLEMENT

Le Directrice Générale des Services municipaux de la commune de Saint-Nolff, le Directeur des Services Techniques, la responsable du service culture et le personnel municipal affecté aux installations communales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente Charte.

Fait à Saint-Nolff, le

Le Président de l'association,

« lu et approuvé »

La Maire

L'Adjoint au maire délégué à la vie associative